

**INFORMATIECENTRUM VOOR RATIONELE AANWENDING EN BESPARING VAN
MAZOUT**

**CENTRE D'INFORMATION POUR L'UTILISATION RATIONELLE ET L'ECONOMIE DU
MAZOUT**

en abrégé

INFORMAZOUT

**ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF,
rue de la Rosée 12
1070 Bruxelles
BCE (Bruxelles) 0429.048.024**

**Texte coordonné du
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
EXPERTMAZOUT**

**Version approuvée par le Conseil d'Administration du 8/12/2005
en exécution de l'article 40 des Statuts
Modifié par le Conseil d'Administration en date du 16/02/2017**

Article 1 – Définitions

Aux fins du présent Règlement, les définitions ci-dessous sont décrites comme suit :

- Conseil d'Administration: le Conseil d'Administration de l'ASBL Informazout;
- Label ExpertMazout, en abrégé label EM: label de qualité accordé par l'ASBL Informazout aux entreprises qui introduisent une demande à cette fin auprès de l'ASBL Informazout et qui répondent aux conditions fixées par le présent Règlement. Le label ExpertMazout porte sur les activités d'installation et/ou de mise en service et/ou d'entretien, et/ou de contrôle et/ou de mise hors service des chaudières/brûleurs et/ou de réservoirs destinés au chauffage au mazout. Le label de qualité peut être accordé pour deux catégories de spécialisations : 'Chaudière/brûleur' et 'Réservoir';
- Comité d'appel EM : comité constitué au sein de l'ASBL Informazout, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont définis plus précisément à l'art. 12 du présent Règlement;
- Comité d'agrément EM: comité constitué au sein de l'ASBL Informazout, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont définis plus précisément à l'art. 10 du présent Règlement;
- Entreprise EM: une entreprise, personne physique ou personne morale qui, aux fins du Label EM, est agréée conformément aux dispositions du présent Règlement;
- Technicien EM: un technicien qui, aux fins du label EM, est agréé conformément aux dispositions du présent Règlement;
- Technicien: un technicien qui effectue chez le client des activités d'installation et/ou de mise en service et/ou d'entretien et/ou de contrôle et/ou de mise hors service de chaudières/brûleurs et/ou de réservoirs destinés au chauffage au mazout ;
- Association: l'ASBL Informazout , dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, rue de la Rosée 12, BCE (Bruxelles) 0429.048.024 ;
- Formation réservoir: formation pour un technicien telle que définie à l'art. 3.

Article 2 - Conditions d'agrément pour les Entreprises EM

- 2.1 Le Label EM est accordé aux entreprises, personnes physiques ou personnes morales, qui introduisent une demande à cette fin conformément à l'article 4 du présent Règlement et qui répondent aux conditions fixées par le présent article 2.
- 2.2 Les demandes d'agrément peuvent, au choix du demandeur, porter uniquement sur la spécialisation 'Chaudière/Brûleur', uniquement sur la spécialisation 'Réservoir', ou sur les deux spécialisations. Quelle(s) que soi(en)t la/les spécialisation(s) choisie(s), le demandeur doit répondre aux conditions d'agrément énumérées à l'article 2.3.
- 2.3 Les conditions d'agrément sont les suivantes :
 - (i) Le demandeur/personne morale est employeur de Techniciens.

- (ii) Le demandeur/personne physique est un indépendant travaillant seul à titre principal et/ou un employeur de Techniciens.
- (iii) Le demandeur doit
 - a. être enregistré auprès la Banque-carrefour des entreprises (BCE) ;
 - b. pour la spécialisation 'Chaudière/Brûleur', le demandeur doit apporter la preuve qu'il dispose au moins depuis cinq ans, en tant que personne physique ou morale, des qualifications professionnelles requises concernant les activités d'installation et/ou de mise en service et/ou d'entretien/de contrôle et/ou d'audit des chaudières/brûleurs pour chauffage central ou individuel. Cette preuve peut être apportée par :
 - i. un extrait valable de la Banque Carrefour des Entreprises duquel ressort la qualification requise pour l'activité « installation pour conditionnement d'air, gaz et sanitaires – à partir du 1^{er} septembre 2007 ou « installateur pour chauffage central, installateur pour chauffage au gaz par appareils individuels – avant le 1^{er} septembre 2007, ou
 - ii. un extrait valable de l'activité assujettie à la TVA de la Banque carrefour des entreprises pour l'activité « ramonage des cheminées et le nettoyage des âtres, des fourneaux, des incinérateurs des chaudières, des gaines de ventilation et des dispositifs d'évacuation de fumées », ou
 - iii. les certificats ou diplômes requis relatifs aux activités de chauffage central ou, à défaut, la preuve que le demandeur a acquis une expérience professionnelle de cinq ans dans le domaine de l'entretien et/ou l'installation de chauffage au mazout. L'expérience susmentionnée peut être contrôlée à la simple demande du Comité d'agrération EM par un organisme de contrôle indépendant désigné par le Conseil d'Administration.
 - c. pour la spécialisation 'Réservoir', le demandeur doit apporter la preuve qu'il dispose au moins depuis deux ans, en tant que personne physique ou morale, des qualifications professionnelles requises concernant les activités d'installation et/ou de mise en service et/ou d'entretien/de contrôle et/ou d'audit des réservoirs destinés au chauffage au mazout. Cette preuve peut être apportée par :
 - i. un extrait valable de la Banque Carrefour des Entreprises duquel ressort la qualification requise pour l'activité « installation pour conditionnement d'air, gaz et sanitaires – à partir du 1^{er} septembre 2007 ou « installateur pour chauffage central, installateur pour chauffage au gaz par appareils individuels – avant le 1^{er} septembre 2007, ou
 - ii. un extrait valable de l'activité assujettie à la TVA de la Banque carrefour des entreprises pour l'activité « ramonage des cheminées et le nettoyage des âtres, des fourneaux, des incinérateurs des chaudières, des gaines de ventilation et des dispositifs d'évacuation de fumées », ou pour l'activité « installation de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air » ou
 - iii. les certificats ou diplômes requis relatifs aux activités de chauffage central ou, à défaut, la preuve que le demandeur a acquis une expérience professionnelle de cinq ans dans le domaine de l'entretien et/ou l'installation de chauffage au mazout. L'expérience susmentionnée peut être contrôlée à la simple demande du Comité d'agrération EM par un organisme de contrôle indépendant désigné par le Conseil d'Administration, ou
 - iv. un extrait valable de la Banque Carrefour des Entreprises duquel ressort la qualification requise pour l'activité « commerce de détail de combustibles liquides ».

- (iv) Pour la spécialisation 'Chaudière/Brûleur' : au moins 50% des Techniciens, pour la spécialisation 'Réservoir' : au moins 1 Technicien, employé(s) par le demandeur pour l'exécution de travaux pour lesquels le demandeur sollicite l'agrément doivent remplir les conditions d'agrément des Techniciens EM pour la/les spécialisation(s) qu'il choisit. Cette condition ne s'applique pas au demandeur indépendant travaillant seul.
- (v) Le demandeur indépendant travaillant seul doit lui-même remplir les conditions d'agrément des Techniciens EM pour la/les spécialisation(s) qu'il choisit.

Article 3 - Conditions d'agrément des Techniciens EM

- 3.1 Le demandeur qui souhaite être agréé comme Entreprise EM, ou qui est déjà agréé comme tel, introduit auprès de l'ASBL Informazout une demande d'agrément pour les Techniciens qu'il emploie et qu'il souhaite faire agréer comme Techniciens EM. Pour être agréés, les techniciens employés par le demandeur doivent remplir les conditions fixées par le présent article 3.
- 3.2 Les demandes d'agrément de Technicien EM peuvent, au choix du demandeur, porter uniquement sur la spécialisation 'Chaudière/brûleur', uniquement sur la spécialisation 'Réservoir', ou porter sur les deux spécialisations. Le candidat Technicien EM doit remplir les conditions d'agrément spécifiques relatives à la spécialisation sur laquelle porte la demande. Si la demande porte sur les deux spécialisations, le candidat Technicien EM doit remplir les conditions d'agrément spécifiques relatives aux deux spécialisations.
- 3.3 Les conditions d'agrément spécifiques pour les Techniciens EM de la spécialité 'Chaudière/Brûleur' sont les suivantes :
 - (i) le candidat Technicien EM doit disposer d'un numéro d'agrément légal en tant que technicien d'entretien de combustibles liquides (numéro TV/TF/TB) et
 - (ii) le candidat Technicien EM doit disposer d'au moins cinq années d'expérience en tant que Technicien dans la spécialisation 'Chaudière/Brûleur'.
- 3.4 Les conditions d'agrément spécifiques pour les Techniciens EM de la spécialité 'Réservoir' sont les suivantes :
 - (i) Le candidat Technicien EM doit disposer d'une agrément légale en tant que technicien dans le domaine du contrôle et de l'entretien de citernes à mazout utilisées pour le stockage final pour le chauffage des bâtiments en Région flamande (numéro SV);
 - (ii) Ou le candidat Technicien EM doit disposer d'une agrément légale
 - a. en tant que technicien dans le domaine de l'installation, de la mise en service et du contrôle de l'étanchéité de citernes à mazout pour la Région wallonne ('Expert compétent') ;
 - b. en tant que technicien dans le domaine du contrôle de l'étanchéité de citernes à mazout pour la Région wallonne ('Technicien d'étanchéité') ;
 - (iii) Ou le candidat Technicien EM doit disposer d'une agrément légale en tant que technicien brûleur (numéro T) ;
 - (iv) Ou le candidat Technicien EM doit avoir suivi avec succès une formation réservoir.

En outre, le candidat Technicien EM doit disposer d'au moins deux années d'expérience en tant que Technicien dans la spécialisation 'Réservoir'.

- 3.5 Le Technicien EM doit suivre les recyclages de formation prévus par la loi ou l'Association pour conserver son agréation. Aucune formation complémentaire n'est exigée en dehors de ces recyclages, mais les Techniciens EM doivent cependant continuer à se perfectionner et se tenir informés de l'actualité et des progrès techniques.

Article 4 – Procédure de demande et d'appel

- 4.1 Les demandes d'agréation en tant que Entreprise EM doivent être introduites par écrit auprès de l'ASBL Informazout, à l'attention du Comité d'agréation EM. Le dossier de demande doit comprendre les preuves que le demandeur répond aux conditions d'agréation requises pour la/les spécialisation(s) pour (la)lesquelles(s) le demandeur demande l'agréation.
- 4.2 Si la demande est incomplète, le Comité d'agréation EM en avertit le demandeur par écrit et lui accorde un délai d'au moins un mois afin de lui permettre de fournir les informations manquantes. Si le demandeur ne fournit pas les informations manquantes dans le délai fixé, sa demande est rejetée pour ce motif. Le demandeur est averti de cette décision par écrit.
- 4.3 Le Comité d'agréation EM dispose d'un délai de quatre mois pour prendre sa décision. Ce délai commence à courir à partir de la date à laquelle le dossier de demande a été jugé complet. Le demandeur en est informé par écrit de la décision du Comité d'agréation EM. Une éventuelle décision de rejet doit être motivée et indiquer que le demandeur a le droit d'introduire un appel contre la décision de rejet dans un délai d'un mois à partir de la date d'envoi de la décision de rejet. Si le demandeur n'a pas introduit d'appel contre la décision de rejet endéans le délai susmentionné, celle-ci devient définitive.
- 4.4 L'appel contre une décision de rejet est introduit par écrit auprès du Comité d'appel EM. L'appel doit être motivé. Après réception de l'appel, le demandeur est invité par écrit à présenter son point de vue à l'occasion d'une séance devant le Comité d'appel EM. L'invitation précise que le demandeur peut se faire assister par un avocat lors de cette séance. Le Comité d'appel EM dispose d'un délai de quatre mois à dater de la réception de l'appel en vue de prendre une décision. La décision du Comité d'appel EM doit être motivée et elle est communiquée par écrit au demandeur. Il n'existe aucune voie de recours contre les décisions du Comité d'appel EM.
- 4.5 Les demandes d'agréation qui sont identiques à des demandes qui ont déjà été rejetées par le passé, sont irrecevables.

Article 5 – Conséquences de l'acceptation / Droits et obligations des Entreprises EM / Utilisation et traitement des données

- 5.1 Lorsque le demandeur est agréé en tant qu'Entreprise EM, ses coordonnées sont introduites dans la banque de données ExpertMazout et un numéro d'agréation lui est attribué. Lorsqu'une Entreprise EM est agréée, les Techniciens EM qu'elle emploie reçoivent, pour autant qu'ils répondent aux critères d'agréation requis, une carte personnelle qui leur permet de s'identifier auprès des clients en tant que Techniciens EM agréés.

- 5.2 L'entreprise EM donne à l'association le droit de traiter et diffuser ses numéros d'agrément et ses données professionnelles (nom, adresse, coordonnées, de l'Entreprise EM) et/ou de les mettre à disposition de tiers, comme ses membres. Ces tiers peuvent utiliser ces numéros d'agrément et ces données professionnelles dans le cadre d'une communication en appui du label EM et/ou des activités des entreprises EM. A cette fin l'association conclura une convention avec les tiers.
- 5.3 L'Association est chargée de la communication du label EM et des Entreprises EM. L'entreprise EM donne à l'association le droit d'intégrer ses données professionnelles dans chaque type de communication en appui du label EM et/ou des activités de l'entreprise EM (par exemple via la mise à disposition d'une liste d'entreprises EM via le guide des adresses sur le site web d'Informazout, via des listes imprimées sur des foires, via e-mail,)
- 5.4 Suite à l'acceptation, l'Entreprise EM a le droit d'utiliser le Label EM pendant trois ans – ou en cas de radiation antérieure, jusqu'à la date de la radiation – et de se présenter auprès du public en tant qu'ExpertMazout agréé, conformément aux conditions mentionnées dans le "carnet de logo" publié par l'Association. L'Entreprise EM s'engage à respecter ces conditions. Tous les droits intellectuels liés au Label EM appartiennent à l'ASBL Informazout.
- 5.5 L'Entreprise EM s'engage à respecter les conditions légales et les règles de bonne pratique lors De l'installation, de l'entretien ou du contrôle ou de la mise hors service d'une chaudière/brûleur ou d'un réservoir.
- 5.6 L'Entreprise EM s'engage à transmettre au préalable une offre de prix claire au client et à toujours signaler au préalable au client les éventuels suppléments de prix.
- 5.7 L'Entreprise EM et ses Techniciens EM fournissent des informations correctes et objectives sur le chauffage au mazout en général, et en particulier sur les avantages liés aux appareils ou aux produits qui bénéficient d'un label de qualité Optimaz ou Optitank, tel que défini respectivement dans le Règlement Optimaz ou Optitank.
- 5.8 L'Entreprise EM s'engage à faire effectuer chaque installation, entretien, contrôle ou mise hors service d'une chaudière/brûleur ou d'un réservoir par un de ses Techniciens EM agréés pour la spécialisation concernée. Si un client a des questions ou s'il souhaite faire effectuer des travaux ressortant d'une autre spécialisation que celle pour laquelle l'Entreprise EM est agréée, cette dernière, si elle ne veut ou ne peut pas effectuer les travaux elle-même, doit fournir au client une liste des Entreprises EM agréées pour cette spécialisation.

Article 6 – Renouvellement et perte de l'agrément en tant qu'Entreprise EM

- 6.1 Les Entreprises EM sont agréées pour une durée de trois ans. Leur agrément est automatiquement renouvelé pour des périodes successives de chacune trois ans, sauf en cas de perte du Label EM en application des dispositions du présent article ou en cas de suppression du Label EM en application des dispositions de l'article 14.
- 6.2 Les Entreprises EM s'engagent à informer spontanément le Comité d'agrément EM lorsqu'elles ne répondent plus, pour quelque raison que ce soit, à une ou plusieurs des conditions d'agrément mentionnées dans le présent Règlement. Le cas échéant et

après une décision du Comité d'agrération EM à ce sujet, ces entreprises perdent leur agrération en tant qu'Entreprise EM. Ceci vaut également lorsque le Comité d'agrération EM constate de propre initiative que l'Entreprise EM ne répond plus à une ou plusieurs des conditions d'agrération. Lorsque l'Entreprise EM est agréée à la fois en tant que spécialiste 'Chaudière/Brûleur' et en tant que spécialiste 'Réservoir', et que la perte concerne uniquement l'une de ces deux spécialités, l'Entreprise EM perd, après une décision du Comité d'agrération EM à ce sujet, son agrération uniquement pour cette spécialité mais demeure agréée pour l'autre spécialité. Le Comité d'agrération EM peut accorder un délai de répit pour donner à l'Entreprise EM la possibilité de répondre à nouveau à toutes les conditions d'agrération. Ce délai de répit ne peut pas excéder douze mois.

- 6.3 Les Entreprises EM perdent automatiquement leur agrération en tant qu'Entreprise EM en cas de faillite, lorsqu'elles sont mises en état de liquidation, ou si elles cessent, pour quelque raison que ce soit, leur activité d'installateur de chauffage central ou de réservoir.
- 6.4 Les Entreprises EM peuvent perdre leur agrération en tant qu'Entreprise EM en cas de violation grave des obligations mentionnées à l'article 5 du présent Règlement, ou en cas de manquements légers mais répétés de ces obligations.
- 6.5 Dans les cas mentionnés aux arts. 6.2 et 6.4, le Comité d'agrération EM signale les manquements à l'Entreprise EM concernée. L'Entreprise EM a le droit de présenter sa position vis-à-vis de ces manquements par écrit et oralement. Lorsque le Comité d'agrération EM décide de supprimer l'agrération, l'Entreprise EM concernée a le droit d'introduire une procédure d'appel conformément aux dispositions de l'article 4.4 du présent Règlement et ce avant la radiation définitive. Lorsqu'aucun appel n'a été introduit, ou lorsque cet appel a été rejeté, l'Entreprise EM concernée est radiée en tant qu'Entreprise EM. Cette radiation est valable pendant deux ans. Elle prend effet le dixième jour ouvrable suivant la communication écrite. La décision de radiation ne donne en aucun cas droit à une indemnité quelconque en faveur de l'Entreprise EM concernée.
- 6.6 En cas de perte ou de radiation de l'agrération en tant qu'Entreprise EM, l'entreprise concernée perd le droit d'utiliser le label EM ainsi que le droit de se présenter auprès du public en tant qu'entreprise EM. En outre, l'entreprise concernée n'est plus mentionnée dans la communication relative au label EM. En cas de perte de l'agrération en tant qu'Entreprise EM, tous les Techniciens EM employés par l'entreprise concernée perdent automatiquement leur agrération de Techniciens EM et doivent immédiatement renvoyer leur carte personnelle au Comité d'agrération EM.

Article 7 – Contrôle des Techniciens EM

- 7.1 Toute Entreprise EM et ses techniciens EM peuvent chaque année faire l'objet d'un ou plusieurs contrôles par sondage portant sur le respect des conditions d'agrération et des obligations imposées par le présent Règlement. Un organisme indépendant de contrôle désigné par le Comité d'agrération EM exécute ces contrôles par sondage. Ces contrôles par sondage sont effectués au(x) lieu(x) communiqué(s) par l'association à l'organisme de contrôle indépendant sur la base des lieux sélectionnés par l'organisme de contrôle indépendant. D'ailleurs, l'organisme de contrôle indépendant peut demander à l'Entreprise EM d'indiquer par écrit au moins trois travaux qu'elle a réalisés ou trois travaux planifiés afin de pouvoir exécuter un contrôle pendant l'exécution des travaux.

- 7.2 Lorsque le contrôle par sondage prévu à l'article 7.1 aboutit à une évaluation négative, le Comité d'agrération EM évalue la gravité des manquements. Le comité d'agrération EM signale les éventuels manquements au Technicien EM concerné et à l'Entreprise EM qui l'emploie. En cas de manquement grave, le Comité d'agrération EM procède à la radiation de l'agrération du Technicien EM qui a exécuté les travaux concernés. En cas de manquement léger, le Technicien EM reçoit un avertissement. L'Entreprise EM qui emploie le Technicien EM concerné a le droit d'introduire un appel contre cette décision conformément aux dispositions de l'article 7.3 du présent Règlement et ce avant la radiation définitive. Lorsqu'aucun appel n'est introduit, ou lorsque cet appel a également été rejeté, le Technicien EM concerné est radié en tant que Technicien EM. Cette radiation est valable pendant deux ans. Elle prend effet le dixième jour ouvrable suivant la communication écrite.
- 7.3 Lorsque l'Entreprise EM reçoit la décision du Comité d'agrération EM prononçant la radiation de l'agrération d'un Technicien EM, l'Entreprise EM qui emploie le technicien concerné a le droit d'introduire un appel contre cette décision. À cette fin, l'Entreprise EM doit envoyer dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de la décision du Comité d'agrération EM, une lettre au Comité d'appel EM. Le Comité d'appel EM traite cet appel dans les 60 jours ouvrables. L'Entreprise EM et le technicien concerné peuvent, si ces derniers ou le Comité d'appel EM le souhaitent, être entendus. Le Comité d'appel EM peut faire effectuer un deuxième contrôle par sondage en cas de doute. La décision du Comité d'appel EM est communiquée par écrit. Cette décision est irrévocable et ne donne en aucun cas lieu au paiement d'une quelconque indemnité à l'Entreprise EM ou au Technicien EM concernés. Le Technicien EM employé par l'Entreprise EM concernée reçoit une copie de la totalité de la correspondance adressée à l'Entreprise EM.

Article 8 – Organismes de contrôle indépendants

- 8.1 Le Conseil d'Administration établit une liste des organismes de contrôle indépendants habilités à effectuer les contrôles prévus par l'article 7 du présent Règlement. Il peut régulièrement compléter cette liste en y ajoutant des organismes de contrôle qui répondent aux conditions requises par le Conseil d'Administration.

Article 9 – Conseil d'Administration

- 9.1 Le Conseil d'Administration remplit une fonction de coordination générale de la bonne application du présent Règlement. À cette fin, le Comité d'agrération EM, du Comité d'appel EM et du Comité d'agrération EM informent le Conseil d'Administration du fonctionnement de leurs comités respectifs et des décisions qu'ils ont prises.
- 9.2 Afin de garantir la bonne application du présent Règlement, le Conseil d'Administration peut, dans des cas exceptionnels qu'il doit motiver par écrit, réexaminer des décisions prises par le Comité d'agrération EM, le Comité d'appel EM et le Comité école EM et, le cas échéant, prendre une autre décision qui annule et remplace la décision réexaminée, à condition de respecter les conditions fixées par le présent Règlement. Cette possibilité de réexamen ne s'applique pas aux décisions prises par le Comité d'agrération EM qui peuvent encore faire l'objet d'un appel auprès du Comité d'appel EM.
- 9.3 Les éventuels règlements d'ordre intérieur du Comité d'agrération EM et du Comité d'appel EM, et toute modification à ceux-ci, doivent être approuvés par le Conseil d'Administration.

- 9.4 Le Conseil d'Administration décide de la communication EM et est responsable du budget EM.
- 9.5 Le Conseil d'Administration procède à la nomination et la démission du ou des membre(s) du Comité d'agrération EM, du Comité d'appel EM, conformément aux dispositions du présent Règlement.
- 9.6 Le Conseil d'Administration est compétent pour apporter des modifications au présent Règlement, ainsi que pour décider de mettre un terme à l'utilisation du label EM.
- 9.7 Le Conseil d'Administration décide de l'agrération et de la radiation des organismes de contrôle indépendants conformément aux dispositions du présent Règlement.

Article 10 – Composition, fonctionnement et compétences du Comité d'agrération EM

- 10.1 Le Comité d'agrération EM est composé d'un ou de plusieurs membres ou, le cas échéant, de son/leurs remplaçant(s), qui sont désignés par le Conseil d'Administration. Les mandats sont valables pour une durée d'un an et renouvelables sans limitation. Le Président est désigné par le Conseil d'Administration.
- 10.2 Le secrétariat du Comité d'agrération EM est assuré par l'ASBL Informazout.
- 10.3 Le Comité d'agrération EM décide de l'agrération et de la perte d'agrération des Entreprises EM et des Techniciens EM conformément aux dispositions du présent Règlement.
- 10.4 Le Comité d'agrération EM détermine les conditions techniques auxquelles les organismes de contrôle indépendants doivent répondre lors de l'exécution des contrôles.
- 10.5 Sans préjudice des compétences du Conseil d'Administration et du Comité d'appel EM, le Comité d'agrération EM veille à la bonne application du présent Règlement, particulièrement en ce qui concerne l'Article 5 du présent Règlement.

Article 11 – Composition, fonctionnement et compétences du Comité d'appel EM

- 11.1 Le Comité d'appel EM est composé de deux représentants de l'ASBL Cedicol ou, le cas échéant, de leurs remplaçants. Y siègent en outre, avec voix consultative, un représentant de ICS et un représentant de la Bouwunie. Tous les membres et les remplaçants sont désignés par le Conseil d'Administration. Les membres du Comité d'appel EM et les remplaçants ne peuvent pas siéger au Comité d'agrération EM. Les mandats sont valables pendant un an et renouvelables sans limitation.
- 11.2 Le Président est désigné par le Conseil d'Administration.
- 11.3 Le Comité d'appel EM peut valablement délibérer et décider dès que les deux représentants de l'ASBL Cedicol sont présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est déterminante. Les votes sont effectués à voix haute.
- 11.4 Le secrétariat du Comité d'appel EM est assuré par l'ASBL Informazout.

- 11.5 Le Président détermine la fréquence des réunions sur base du bon fonctionnement du Comité d'appel EM. Le Président envoie les convocations par écrit en faisant mention de l'ordre du jour. Il est possible d'ajouter des points à l'ordre du jour jusqu'à 2 jours avant la réunion.
- 11.6 Les langues utilisées pendant les réunions sont le néerlandais et le français suivant le choix du membre concerné. Le rapport est établi en une seule langue au choix du Président.
- 11.7 Le Président peut inviter des experts lorsque le sujet le requiert.
- 11.8 Le Comité d'appel EM statue en degré d'appel sur les décisions du Comité d'agrément EM prononçant l'agrément ou la radiation de l'agrément des Entreprises EM et des Techniciens EM.

Article 12 - Traitement confidentiel des données

- 12.1 Les données relatives aux clients des Entreprises EM qui sont confiées aux organes chargés de l'exécution du présent Règlement, sont traitées de manière confidentielle.
- 12.2 Le Conseil d'Administration veille au respect de la législation en matière de protection de la vie privée lors de l'exécution du présent Règlement.

Article 13 – Cessation de l'utilisation du Label EM

Le Conseil d'Administration de l'ASBL Informazout peut décider à tout moment de cesser l'utilisation du label EM dans son ensemble. Cette décision a pour conséquence de mettre fin à toute la communication EM, ainsi qu'aux droits et obligations qui découlent du présent Règlement pour les divers opérateurs agréés. Cette décision ne donne en aucun cas droit à une quelconque indemnisation.

Article 14 – Dispositions diverses

- 14.1 Le présent Règlement a été approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance du 15/10/2012 et entrera en vigueur à une date qui sera déterminée ultérieurement par le Conseil d'Administration. A la date de son entrée en vigueur, le présent Règlement remplace le précédent Règlement, approuvé par le Conseil d'Administration en date du 1^{er} avril 2011.
- 14.2 Le présent Règlement, y compris les conditions d'agrément, peut à tout moment être modifié par le Conseil d'Administration, sans qu'une telle décision ne donne en aucun cas droit à une quelconque indemnisation.
- 14.3 Le Conseil d'Administration est chargé de l'application ultérieure du présent Règlement.
- 14.4 Le présent Règlement est mis à la disposition des membres de l'ASBL Informazout pour consultation et est communiqué par le Conseil d'Administration aux tiers faisant preuve d'un intérêt légitime sur simple demande.